

GE_GERICHTE ACJC/1579/2015 vom 17. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1579_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1579/2015 du 17 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1579/2015 del 17 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un recours dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la cause est régie devant la Cour par le nouveau droit de procédure.

E. 2.1

Dans une affaire de nature pécuniaire, les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, les mesures provisionnelles requises portent sur la jouissance d'une quote-part de droit de superficie, dont la valeur a été estimée en dernier lieu à 217'733 fr. Il n'est pas contesté que la valeur litigieuse excède dans ces conditions 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans les formes et dans le délai prévus par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

- 11/17 -

C/30770/2010

E. 2.2

Soumise à la Cour aux fins de vérifier la valeur litigieuse pertinente pour la recevabilité de l'appel, la pièce nouvelle produite par les appelants est également recevable, ce qui n'est pas contesté (art. 317 al. 1 CPC).

E. 2.3

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sa cognition est toutefois circonscrite à la vraisemblance des faits allégués ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5). Les moyens de preuve sont, en principe, limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (art. 254 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, p. 283 no 1556).

E. 3

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir admis la recevabilité de la requête de mesures provisionnelles formée par les intimés, alors que celle-ci ne visait pas les héritiers de N_____ et que ni la validité de la reprise de l'instance, ni l'éventuelle qualité de consorts

nécessaire desdits héritiers n'étaient définitivement tranchées. Ce grief étant susceptible de sceller le sort de l'appel, il convient de l'examiner en priorité. 3.1.1 Les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir ou être actionnés conjointement (art. 70 al. 1 CPC). La consorité nécessaire résulte du droit matériel. Elle concerne en particulier les propriétaires en main commune, les communautés de biens et les actions formatrices visant la création ou la modification d'un droit appartenant à plusieurs personnes (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 3 ss ad art. 70). Le juge examine d'office si la consorité nécessaire est donnée, indépendamment des conclusions prises par les parties sur ce point. Il s'agit d'un jugement au fond, par lequel la partie demanderesse sera, cas échéant, débouté des fins de son action (JEANDIN, op. cit., n. 19 ss ad art. 70). 3.1.2 Les mesures provisionnelles ou provisoires sont les mesures qu'une partie peut requérir pour la protection provisoire de son droit pendant la durée du procès au fond et, dans certains cas, avant même l'ouverture de celui-ci (ATF 136 III 200 consid. 2.3.2). Elles aménagent une situation provisoire pour la période précédant le prononcé d'un jugement dans la cause principale. Le requérant doit faire trancher dans la procédure principale la prétention de droit matériel sur laquelle reposent les mesures provisionnelles (GÜNGERICH, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, Berner Kommentar, Berne 2013, n. 1-3 ad art. 261).

- 12/17 -

C/30770/2010 3.2.1 En l'espèce, simultanément au prononcé des mesures provisionnelles litigieuses, le Tribunal a constaté dans le jugement entrepris que les droits de co-superficiaire de feu N_____ sur l'immeuble litigieux s'étaient éteints à son décès et que les parties étaient depuis lors seules titulaires, à raison de 50% pour les appelants et de 50% pour les intimés, du droit de superficie grevant ledit immeuble. Il découle de ce qui précède que la requête de mesures provisionnelle des intimés, formée postérieurement au décès de N_____ et portant sur la jouissance du droit de superficie susvisé, pouvait valablement être dirigée contre les seuls appelants, à l'exclusion des héritiers de la précitée. La quote-part de la défunte dans ledit droit de superficie ne leur étant pas dévolue, ces derniers ne forment en effet aucune consorité nécessaire avec les appelants, imposant qu'ils soient assignés conjointement à ceux-ci. Il importe peu que la décision du Tribunal susvisée ne soit pas définitive, qu'elle soit susceptible d'appel immédiat ou qu'elle puisse encore être revue avec la décision finale sur le partage. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, les mesures provisionnelles sont destinées notamment à régler les relations des parties dans l'attente d'une décision finale. Attendre que la question de la légitimation des héritiers de N_____ soit définitivement tranchée pour prononcer de telles mesures reviendrait à admettre que celles-ci ne peuvent être prononcées qu'après l'issue du litige, ce qui est contraire au but de l'institution. Comme indiqué ci-dessus, au vu de la décision rendue au fond sur la titularité des quote-parts du droit de superficie, le Tribunal pouvait valablement considérer, au stade de la vraisemblance, que des mesures provisionnelles pouvaient être requises à l'encontre des seuls appelants. Il n'y a pas lieu de revoir la décision au fond susvisée, dans le cadre du procès sur mesures provisionnelles. La légitimation passive et la qualité pour défendre exclusives des intimés doivent à ce stade être admises et il n'y a pas lieu d'annuler le jugement entrepris pour ce motif. 3.2.2 Il est également sans importance que le Tribunal ait considéré, dans une ordonnance préparatoire, que la validité de la reprise de l'instance entre les seules parties actuelles au litige devait être tranchée préalablement au prononcé de toute mesure provisionnelle. Ces considérations ne visaient à l'évidence que

l'issue du recours intenté séparément par les appelants contre le jugement constatant la reprise de l'instance, et non l'issue du litige au fond. Ledit recours ayant été déclaré irrecevable tant par la Cour de céans que par le Tribunal fédéral, le jugement susvisé est aujourd'hui en force et l'instance est valablement reprise, ce qui permet de statuer sur les mesures litigieuses.

- 13/17 -

C/30770/2010 Là encore, le fait que la légitimation passive des héritiers de N_____ puisse être revue à un stade ultérieur, et avec elle la validité de l'assignation en reprise d'instance, n'exclut pas que des mesures provisionnelles puissent être prononcées pour régler la situation des parties dans l'intervalle, pour les motifs exposés ci-dessus. Les appelants seront dès lors déboutés de leurs conclusions tendant à ce que la requête de mesures provisionnelles soit déclarée irrecevable.

E. 4

Les appelants reprochent également au Tribunal d'avoir considéré que les conditions de fond présidant à l'octroi des mesures provisionnelles requises étaient réunies.

E. 4.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être; b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Il s'agit là de conditions cumulatives, comme cela ressort des textes allemand et italien de la loi (cf. BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 261).

E. 4.1.1

L'octroi de mesures provisionnelles suppose ainsi la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêts du Tribunal fédéral 5A_931/2014 du 1er mai 2015 consid. 4; 5A_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261). L'examen du droit est sommaire en ce sens surtout qu'il n'est pas définitif et qu'il ne préjuge pas du fond (STUCKI/PAHUD, Le régime des décisions superprovisionnelles et provisionnelles du Code de procédure civile, SJ 2015 II 1 ss, p. 3). Le requérant doit également rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence, sur la base d'éléments objectifs (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261). La vraisemblance qu'un acte préjudiciable sera commis avant que le juge du fond n'ait statué définitivement sur la prétention invoquée suffit (STUCKI/PAHUD, op. cit., p. 3).

E. 4.1.2

La vraisemblance requise doit en outre porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel; il peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3; BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2010, n. 8 ad art. 261; HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 20 ad art. 261). Un préjudice n'est pas aisément réparable du fait qu'il peut être réparé par équivalent, notamment en argent (STUCKI/PAHUD, op. cit., p. 4; HOHL, Procédure civile, tome 2, 2e éd., 2010, p. 323).

- 14/17 -

C/30770/2010 Le préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261), qui y est implicitement contenue (HUBER, op. cit., n. 22 ad art. 261). Celle-ci est en principe admise lorsque le demandeur pourrait subir un dommage économique ou immatériel s'il devait attendre qu'une décision au fond soit rendue dans une procédure ordinaire (ATF 116 Ia 446 consid. 2 = JdT 1992 I p. 122; BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261).

E. 4.1.3

La mesure ordonnée doit enfin respecter le principe de proportionnalité, ce qui signifie qu'elle doit être à la fois apte à atteindre le but visé, nécessaire, en ce sens que toute autre mesure se révélerait inapte à sauvegarder les intérêts de la partie requérante, et proportionnée, en ce sens qu'il ne doit pas exister d'alternatives moins incisives (HOHL, op. cit., p. 323 s.). 4.2.1 En l'espèce, les appelants contestent que les intimés soient fondés à revendiquer la jouissance de 50% du droit de superficie litigieux. Dans le jugement entrepris, statuant sur le fond, le Tribunal a cependant constaté que depuis le décès de N_____, les intimés étaient titulaires de 50% dudit droit de superficie, les appelants étant titulaires des 50% restants. A ce stade, le droit invoqué par les intimés apparaît donc vraisemblable, au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il n'y a pas lieu de revoir, sur mesures provisionnelles, le bien-fondé de la décision prise au fond par le Tribunal. Au demeurant, celle-ci apparaît conforme à l'arrêt rendu le 8 mars 2007 par le Tribunal fédéral, selon lequel le décès de l'un des co-titulaires du droit de superficie, dont la part avait été stipulée intransmissible aux héritiers, entraîne l'accroissement proportionnel des droits des co-titulaires restants, à parts égales entre eux. Le droit des intimés de disposer de 50% du droit de superficie litigieux apparaît dans ces conditions plus vraisemblable que le droit revendiqué par les appelants de disposer des deux-tiers dudit droit. Il est par ailleurs sans importance que le Registre foncier ait pour l'heure sursis à radier l'inscription de feu N_____ en sa qualité de co-titulaire du droit de superficie litigieux. A la lecture de l'arrêt du Tribunal fédéral susvisé, il paraît vraisemblable que l'extinction des droits du co-superficiaire décédé, dont la part était stipulée intransmissible, et l'accroissement de la quote-part des co-superficiaires restants surviennent de plein droit au décès du premier nommé, indépendamment de sa radiation dudit Registre. A supposer que tel ne soit pas le cas, il n'apparaît pas que les appelants disposeraient en l'espèce de droits préférables à ceux des intimés sur la quote-part inscrite de la défunte, leur permettant de refuser à ceux-ci la jouissance des droits devant accroître leur propre quote-part. Notamment, les dispositions en ce sens prises par N_____ dans le codicille du 3 août 2009 paraissent à ce stade dénuées de portée, vu l'intransmissibilité de sa quote-part du droit litigieux; l'indication par celle-ci, dans

- 15/17 -

C/30770/2010 sa lettre du 28 novembre 2008, que les appelants pouvaient continuer à jouir de sa part des bâtiments concernés ne s'appliquait, et n'avait manifestement vocation à s'appliquer, que de son vivant. Au surplus, le fait que l'un des intimés ait indiqué à l'un des appelants, le 28 août 2012, que le débat relatif à la nouvelle répartition des pièces pouvait être provisoirement différé ne signifie pas que les intimés auraient renoncé à faire valoir leurs droits jusqu'à droit jugé au fond, ou qu'ils reviendraient sur leur engagement en agissant par voie de mesures provisionnelles. Leur proposition de maintenir la répartition existante des pièces était en effet expressément subordonnée à la poursuite de négociations entre les parties, lesquelles n'ont pas abouti. Partant, les intimés sont aujourd'hui

vraisemblablement fondés à revendiquer la jouissance de 50% du droit de superficie litigieux. 4.2.2 Les appelants contestent également porter atteinte aux droits des intimés, même dans l'hypothèse où ces droits s'étendraient sur 50% du droit de superficie litigieux. A cet égard, il est cependant établi qu'à plusieurs reprises, les appelants ont refusé de permettre aux intimés ou à leurs proches de disposer de certaines parties des bâtiments litigieux pour y célébrer divers événements, notamment d'un salon dont l'usage revenait précédemment à N_____, et qui est aujourd'hui occupé par D_____. Il est ainsi vraisemblable que les appelants continuent à jouir de manière exclusive non seulement de leur quote-part des bâtiments litigieux, mais également de celle de feu leur tante, et qu'ils conservent de ce fait la disposition de deux tiers desdits bâtiments. Le fait même que les appelants concluent, reconventionnellement au fond, à la constatation de ce qu'ils sont propriétaires en commun d'une quote-part de deux-tiers du droit de superficie tend à confirmer qu'ils exercent, à ce jour, une maîtrise correspondante des bâtiments en question. Dans ces conditions, l'existence d'une atteinte portée aux droits des intimés paraît suffisamment vraisemblable et le grief des appelants sera écarté. 4.2.3 Les appelants contestent ensuite que les intimés puissent subir un dommage difficilement réparable. Il est établi que les bâtiments litigieux sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés. Il paraît dès lors vraisemblable que les intimés pourraient difficilement trouver des biens de remplacement équivalents, susceptibles d'être utilisés à des fins privées, et que le coût de disposition de tels biens, à supposer qu'ils existent, serait élevé. Le préjudice subi par les intimés du fait qu'ils ne peuvent pas disposer librement de la part desdits bâtiments leur revenant n'apparaît ainsi pas aisément réparable, au sens des principes rappelés ci-dessus.

- 16/17 -

C/30770/2010 A cela s'ajoute que le domaine litigieux est propriété de la famille des parties depuis plusieurs générations et que celles-ci y sont vraisemblablement attachées par des liens sentimentaux importants. Dans ces conditions, le fait pour les appelants de ne pas pouvoir y célébrer des événements tels que mariages ou anniversaires apparaît également, voire surtout, de nature à leur causer un préjudice moral difficilement réparable. Les intimés n'allèguent certes pas que le comportement des appelants les empêcherait de disposer de la totalité de leur part des bâtiments litigieux en vue d'une occasion particulière à venir, ni que l'un d'eux ou de leurs proches aurait aujourd'hui besoin de ladite part afin de s'y installer plus durablement. Au vu de la durée prévisible du procès en partage, qui pourrait s'étendre sur plusieurs années compte tenu des voies de recours disponibles, il paraît toutefois vraisemblable, et même probable, qu'une telle occasion ou qu'un tel besoin survienne avant le règlement définitif du litige. Partant, l'existence d'un préjudice difficilement réparable et l'urgence des mesures requises, au sens des principes rappelés ci-dessus, doivent également être tenues pour vraisemblables. 4.2.4 Il n'est au surplus pas contesté que les mesures litigieuses n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour permettre aux intimés de retrouver la jouissance de leur quote-part du droit de superficie litigieux. Ces mesures préfigurent le jugement au fond en cas d'issue favorable aux intimés et sont susceptibles d'être révoquées sans porter atteinte à l'objet du litige dans le cas contraire. Partant, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a ordonné, par voie de mesures provisionnelles, aux appelants de laisser les intimés jouir de 50% du droit de superficie litigieux.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 3'000 fr. (art. 13, 26 et 37 RTFMC), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie ceux-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants seront par ailleurs condamnés à verser aux intimés, pris conjointement et solidairement, la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 17/17 -

C/30770/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 août 2015 par B_____, C_____, D_____ et E_____ contre le jugement JTPI/9067/2015 rendu le 17 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30770/2010-5. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met conjointement à la charge de B_____, de C_____, de D_____ et de E_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____, C_____, D_____ et E_____, solidairement entre eux, à payer à G_____, H_____ et I_____, solidairement entre eux, la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.